



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0072**  
**fixant les prescriptions particulières relatives à la demande d'autorisation présentée**  
**par l'EARL Croix de Pierre pour des travaux d'agrandissement d'une retenue d'eau**  
**existante destinée à des fins d'irrigation sur la commune de Cailhau**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214.1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ,
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025, du 18 juin 2018, portant délégation de signature,
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer n° 2018- 072, du 29 aout 2018 ,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranéen Corse approuvé le 03 décembre 2015 ,
- VU** la demande en date du 24 septembre 2018, présentée par Monsieur Julien LECLERQ, gérant de l'EARL Croix de Pierre, domiciliée au lieu dit "le cazal" à 11240 Cambieure, sur le territoire de la commune de Cailhau ,
- VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 15 avril 2019, portant avis favorable à la demande d'autorisation unique, valant autorisation eau ,
- VU** la consultation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L,121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur Julien LECLERCQ gérant de l'EARL Croix de Pierre, en date du 3 mai 2019 ;
- VU** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis en date du 15 mai 2019 ,
- CONSIDERANT** que l'objectif du projet vise à agrandir une réserve d'eau existante dans le but de disposer d'un volume d'eau suffisant pour assurer l'irrigation de cultures à proximité sur 30 ha ,
- CONSIDERANT** les mesures décrites permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ,

# ARRETE

## TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Le bénéficiaire, Julien LECLERCQ, gérant de l'EARL croix de Pierre, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Agrandissement d'un plan d'eau existant d'une superficie totale de 10 000 m<sup>2</sup> et d'un volume total de 30 000 m<sup>3</sup>, sur la commune de Cailhau, sur les parcelles cadastrées n° D131 et D132.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantées, réalisées ou exploitées conformément au dossier déposé et à ses compléments éventuels les plus récents, sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 1.2 - Nature des installations

Le terrain retenu pour l'agrandissement du plan d'eau existant se situe sur la commune de Cailhau au lieu dit "Près Cambieure" et en particulier sur les parcelles n° D131 et D132.

Il est alimenté par le bassin versant du ruisseau du Pech estimé à 287 hectares.

Le dossier déposé le 24 septembre a permis de fixer les dispositions suivantes :

➤ sur l'aspect réglementaire :

- L'agrandissement du plan d'eau se situe en dehors du lit du cours d'eau ;
- L'implantation de la crête de la partie agrandie du plan d'eau sera situé à 10 mètres de la berge du cours d'eau ;
- Les berges de la partie agrandie du plan d'eau devront être positionnées au niveau du terrain naturel.
- Le volume d'eau n'excède pas 30 000 m<sup>3</sup> ;
- La surface ennoyée est inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> ;
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera mis en œuvre et un registre tenu à jour. Il sera présenté en cas de contrôle des services de la police de l'eau.

➤ sur l'alimentation de la retenue :

- Le remplissage s'effectuera par dérivation d'une partie du cours d'eau, le ruisseau du Pech, grâce à une canalisation, équipée d'une vanne ;
- Le prélèvement aura lieu pendant la période hors étiage, entre les mois de novembre et mai ;
- le débit laissé au cours d'eau sera en permanence supérieur à 5 l/s. Ainsi, le prélèvement est interdit lorsque le cours d'eau présente un débit compris entre 0 l/s et 5 l/s ;
- Le débit de prélèvement ne dépassera pas 11 l/s ;
- Un dispositif de mesure du débit sera mis en place en amont et en aval de la dérivation (échelles graduées) ;
- Aucune vidange du plan d'eau n'aura lieu.

### ARTICLE 1.3 - Liste des installations, Ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Référence Rubrique	Désignation rubrique	Aménagement concerné	Procédure	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Prélèvements cumulés de 30 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 DEVE0320172A

	1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an			
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Débit de prélèvement de 11 l/s supérieur à 5 % du débit QMNA5.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 DEVE0320172A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Superficie du plan proche de 1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 ATEE9980255A

## TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique éventuellement complété et du dossier d'étude d'impact, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014.

### Article 2.2 - Début des travaux et mise en service

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et des milieux aquatiques et instructeurs du présent dossier (DDTM 11) , au moins 15 jours avant le démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet concerné, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### Article 2.3 - Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant l'échéance de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 21 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

## **Article 2.4 - Déclaration des incidents et accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet de l'Aude, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 2.5 - Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de l'exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 2.6 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

## **Article 2.7 - Droits de tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 2.8 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

## **Article 3.1 - Terrassements, Remblais, Déblais**

Concernant les travaux de terrassements les mesures d'évitement et de réduction suivantes seront mises en œuvre :

- limitation des défrichements et décapages aux surfaces strictement nécessaires aux emprises du projet,

- évacuation des déblais sur les zones hors aléas inondations indiquées sur la carte pour information en annexe et disponible sur le site internet de la Préfecture l'Aude à l'adresse suivante : [http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/carte\\_communale\\_zonage\\_cailhau.pdf](http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/carte_communale_zonage_cailhau.pdf)

### **Article 3.2- Précautions pour les interventions en lit mineur**

Les interventions en lit mineur seront limitées dans le temps au strict nécessaire. Les opérations seront réalisées en période de basses eaux (fin d'été/début automne).

Des mesures supplémentaires permettront d'éviter la pollution des eaux :

- Aucun camion ne descendra dans le lit mineur du cours d'eau ;
- Utilisation d'engins en bon état d'entretien ;
- Utilisation d'huiles végétales hydrauliques pour les engins ;
- Interdiction des rejets sur le site (vidange par exemple). L'entretien, la vidange, et le ravitaillement des véhicules de chantier seront réalisés sur une aire aménagée à cet effet, à l'écart du cours d'eau. Cette aire sera au besoin imperméabilisée par un compactage des sols avec la mise en place d'un équipement minimum avec des bacs de confinement et/ou des fossés ;
- Stockage et dépôt interdits au sein des zones à risque inondation ;
- Stockage des éventuels produits polluants sur des aires étanches, abritées de la pluie ;
- Evacuation de produits ou substances par simple déversement dans les cours d'eau interdite ;
- Remise en état soignée du site en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux ;
- Récupération et exportation des résidus de chantier vers des centres spécialisés de traitement.

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 4.1 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision,

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Cailhau,

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par le préfet de l'Aude aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département intéressé; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté,

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au II de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 4.2 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif juridiquement compétent, conformément aux articles R 181-50 à R 181-52 du Code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'a présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 4.3 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Cailhau, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Aude de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Aude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation unique qui sera notifié au pétitionnaire.

A Carcassonne, le 24 MAI 2019

Le Préfet,  
  
Alain THURION

---